Références : SG/LD/SL-2024049
N° domaine : 3.3

DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'INSTALLATIONS SPORTIVES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition d'installations sportives, avec « Le Comité des Œuvres Sociales du SIAAP » (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), dénommé COS du SIAAP, représenté par monsieur Souleyman Bachir, président, 2 rue Jules César 75012 Paris, Terrain de football de la Butte de la ville d'Eragny sur Oise, le 7 juin 2024, pour un montant forfaitaire de 249€ net, selon les conditions fixées dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée avec « Le Comité des Œuvres Sociales du SIAAP » (Syndicat Interdépartemental d'Assainissement de l'Agglomération Parisienne), dénommé COS du SIAAP, 2 rue Jules César 75012 Paris.

ARTICLE 2 : DIT que les recettes seront prévues au budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 1er mars 2024

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile de France